

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2018/C 327/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 116, dans la note explicative relative à la «**Note 2**», le texte actuel devient le point 1 et le texte suivant est ajouté:

«2. L'expression "huiles analogues" englobe, entre autres, les mélanges d'hydrocarbures suivants:

- les carburants diesel paraffiniques de synthèse, en particulier les "huiles végétales hydrotraitées" (HVO) et les "carburants GTL" (*gas to liquid*),
- les produits issus de sources renouvelables résultant des procédés suivants: la conversion de la biomasse en carburants liquides ["carburants BTL" (*biomass to liquid*)] ou la conversion du biogaz en carburants liquides ["carburants Bio-GTL" (*biogas to liquid*)],
- les produits issus du cotraitement, dans les raffineries, de matières premières renouvelables avec des matières premières pétrolières.

En ce qui concerne la production d'"huiles analogues", on entend par:

- "hydrotraitement", la conversion thermochimique de triglycérides avec l'hydrogène pour produire des alcanes; il s'agit d'une transformation du carburant. Les sources de triglycérides sont, en général, les graisses et les huiles, les déchets appropriés, les fractions lipidiques de résidus et les graisses provenant d'algues.
- "carburants GTL", "carburants BTL" et "carburants Bio-GTL", la conversion de gaz en carburants liquides selon le procédé Fischer-Tropsch ou tout procédé équivalent. Dans le cas des "carburants BTL", il existe une étape préalable qui consiste à convertir la biomasse en gaz.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.